

220838 - L'heure de la rupture du jeûne pour les habitants des gratte-ciel

La question

Si quelqu'un habite à la tour Khalifa qui compte 160 étages, doit il rompre son jeûne dès le lancement de l'appel à la prière en ville ou agir autrement?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, la charia a fixé au jeûne une limite parfaitement claire. C'est la disparition du soleil à l'horizon. Quand le soleil se couche, le jeûneur est autorisé à mettre fin à son jeûne conformément à la parole du Très-haut: «**Puis poursuiviez le jeûne jusqu'à la tombée de la nuit.**» (Coran,2:187).La nuit débute dès le coucher du soleil comme il a déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n° 110407. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**Quand la nuit arrive par là (du côté du levant) et que le jour se retire par là (du côté du couchant) et que le soleil se couche, le jeûneur peut rompre son jeûne.**» (Rapporté par al-Bokhari,1954 et par Mouslim,1100).

An-Nawawi a dit:« **Le jeûne s'achève au coucher du soleil à l'avis unanime des musulmans.**» Extrait de madjmou charh al-mouhadhdhab (6/ 304). Par "coucher" on entend la disparition du disque du soleil. On ne tient aucun compte des rayons rouges qui apparaissent à l'horizon. Dès que le disque disparaît complètement, on peut rompre le jeûne.

Al-Hafez ibn Radjab dit:« Ce hadith indique que dès que disparaît le disque solaire, commence l'heure de la prière du coucher du soleil, et le jeûneur peut rompre son jeûne. Ceci fait l'objet du consensus des ulémas d'après les dires d'Ibn al-Moundhir et d'autres.

Selon nos condisciples chafiiites et d'autres, aucun compte ne doit être tenu des rayons rouges foncés qui apparaissent dans le ciel après la disparition du disque du soleil.» Extrait de Fateh al-Bari (4/352) citation légèrement modifiée.

Cheikh al-islam Ibn Taymiya a dit: «**Quand le disque du soleil disparaît, le jeûne peut rompre son jeûne et le temps d'interdiction (de la non observance du jeûne) prend fin. Les rayons rouges qui persistent à l'horizon n'ont aucun effet sur les dispositions.**» Extrait de charh oumdatoul fiqh ,p. 160.

Deuxièmement, il est bien connu que le moment du coucher du soleil varie d'un endroit à l'autre et d'un pays à l'autre. Il peut même varier d'un endroit bas à un endroit élevé. La loi religieuse ayant fait dépendre la rupture du jeûne de la disparition du disque du soleil, chacun doit réagir en fonction de l'endroit où il se trouve au coucher du soleil et ne met fin à son jeûne qu'à cet instant; que le soleil soit disparu ailleurs ou pas.

Celui qui habite dans une gratte-ciel ne rompt son jeûne que lors que le soleil aura disparu à l'horizon pour lui, même s'il a déjà disparu pour les gens qui sont au sol.

Fakhrouddine az-Zaylai a dit: «**Il est rapporté qu'Abou Moussa , le malvoyant, arriva en Alexandrie et fut interrogé sur le cas de quelqu'un qui monte sur un phare de la ville et voit le soleil pendant long temps après sa disparition pour les gens de la ville, pour savoir s'il lui est permis de rompre son jeûne...**» Il dit: «**Non, mais il est permis aux habitants de la ville de le faire puisque chacun est traité en fonction de sa situation.**» Extrait de Tabyin al-Haqaiq (1/321).

Selon Ibn al-Abidiin, l'auteur d'al-Qabd dit : «**Celui qui se trouve à un endroit élevé comme le phare d'Alexandrie ne rompt son jeûne aussi long temps que le soleil ne se sera pas couché pour lui alors que les habitants de la ville peuvent rompre leur jeûne parce que le soleil s'est couché pour eux. Il en est de même pour l'entrée de l'aube par rapport à la prière prévue ou le repas à prendre.**» Extrait de Hachiyatou Ibn Abidine (2/420).

Muhammad Anwar Chah al-Kishmiri a dit: «**On lit dans les livres du droit musulman que deux hommes dont l'un se trouvait au sommet d'un phare et voyait encore le soleil tandis que l'autre restait au sol et ne le voyait plus. Selon ledit droit, l'homme resté au sol peut mettre fin à son jeûne alors que l'autre n'est pas autorisé à le faire.**» Extrait de Faydh al-Bari (3/355).

On lit dans les fatwas de la Commission permanente (10/297): «**Tout jeûneur est à juger selon l'endroit où il se trouve, qu'il soit sur la terre ou abord d'un avion en vol.**»

Cheikh Ibn Outhaymine a dit: «**Les hommes qui se trouvent sur des montagnes et ceux qui se trouvent dans des vallées ou dans des étages élevés ont chacun leur statut. Celui qui voit le soleil se coucher peut rompre son jeûne. Celui qui ne le voit pas se coucher ne doit pas le faire.**» Extrait de charh al-moumt'i (6/398).

Il poursuit: «**Si le muezzin lance son appel à la prière alors que tu te trouves à un endroit élevé et vois le soleil, ne romps pas ton jeûne.**» Extrait de liqaa ach-chahri (41/22) selon la numérotation automatique de la chamilah. Il en est de même pour les passagers d'un avion car ils ne doivent rompre leur jeûne jusqu'à ce que le soleil se couche là où ils se trouvent.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: « Si le jeûneur se trouve à bord d'un avion et apprend grâce à sa montre ou son téléphone que les habitants d'un pays tout proche ont rompu leur jeûne alors qu'il voit toujours le soleil à cause l'altitude où se trouve l'avion, il ne lui est pas permis de rompre son jeûne car Allah Très-haut a dit: «**Poursuivez votre jeûne jusqu'à la nuit.**», ce qui n'est pas le cas pour lui puisqu'il voit toujours le soleil.» Extrait des fatwas de la Commission permanente (10/137).

On a interrogé Cheikh Ibn Outhaymine en ces termes: «Au mois de Ramadan, nous serons en voyage et observerons le jeûne. La nuit peut tomber tandis que nous sommes en haute altitude... Pourrons-nous rompre notre jeûne dès que le disque du soleil disparaîtra devant nous ou au moment où les habitants du pays que nous survolerons rompent leur jeûne? Voici sa réponse: «Romps ton jeûne dès que tu constates que le soleil s'est couché en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «**Quand la nuit arrive par là et que le soleil se couche, le jeûneur est autorisé à rompre son jeûne.**» Extrait de Madjmou fatawa wa rassail al-Outhaymine (15/437). Voir la réponse donnée à la question n° 106475.

En somme, les habitants des gratte-ciel doivent tenir compte de la différence des moments du coucher du soleil entre ceux qui se trouvent au sol et pour eux-mêmes.

Le département de la Consultance religieuse et des affaires islamiques de Dubaï a expliqué que les habitants de la Tour Khalifa qui comprend 160 étages doivent retarder leur heure de rupture du jeûne pendant le Ramadan et que ceux qui se trouvent aux étages allant du 80^e au 150^e doivent attendre deux minutes après le lancement de l'appel à la prière du maghreb tandis que pour ceux qui habitent au 150^e et aux étages supérieurs, l'heure de l'appel à la prière d'Isha arrive avec un retard de trois minutes. Quant aux habitants des étages inférieurs au 80^e, ils rompent leur jeûne dès le lancement de l'appel à la prière du maghreb dans les mosquées. Voir ce lien

<http://www.emaratalyoum.com/local-section/other/2011-08-06-1.414355>

ou celui-ci

http://www.aleqt.com/2011/08/06/article_566738.html

Allah le sait mieux.